



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 04/544 EN DATE DU 19 MAI 2004
RELATIF A LA PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L.321-5-3, L.321-6, L.322-1-1, L.322-3 à L.322-8, L.322-9-1 et L.322-9-2 du code forestier
VU les articles R.321-6, R.322-1, R.322-2, R.322-5, R.322-5-1, R.322-6, R.322-6-3, R.322-6-4 et R.322-7 du code forestier
VU Le Dossier Départemental des Risques Majeurs,
VU l'arrêté préfectoral n° 1770/01 en date du 26 novembre 2001 portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêt sur le territoire du département de la Haute-Corse et abrogeant trois précédents arrêtés.
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 28/04/2004,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute Corse.

DEFINITION DU DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES HABITATIONS

En application de l'article L. 321-5-3 du Code Forestier, le débroussaillage a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies de forêts par la réduction des combustibles végétaux en créant une rupture dans la continuité du couvert végétal.

Pour l'application du présent arrêté dans le département de la Haute Corse, on entend notamment par débroussaillage :

- ❑ la coupe à raz de terre de la végétation herbacée lorsqu'elle n'est pas exploitée par le pâturage ou pour la production fourragère
- ❑ la coupe à raz de terre de la végétation ligneuse basse en dehors des îlots définis ci-dessous,
- ❑ l'élagage jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, des arbres conservés,
- ❑ l'enlèvement des arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir ,
- ❑ l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au minimum 2 mètres,
- ❑ l'enlèvement des branches et des arbres situés à moins de 3 mètres du mur d'un bâtiment ou surplombant le toit d'une construction,
- ❑ l'élimination des troncs, branches et broussailles par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.
- ❑ L'opération de débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, mais doit au contraire permettre un développement harmonieux (normal) des boisements concernés et leur installation là où ils ne sont pas encore constitués (maquis boisés et maquis),

Dans la mesure où l'étage arboré est peu dense, des îlots de végétation buissonnante pourront être maintenus afin de préserver la richesse biologique ou un paysage attractif. Ces îlots devront avoir une surface faible d'un diamètre inférieur à 5m et être distants d'un minimum de 5 mètres l'un de l'autre afin de faciliter les opérations de secours.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus doivent être remplies au 15 juin.

OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT LIEES A LA PROTECTION DES ZONES URBAINES

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- a) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

- b) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols, ou un plan local d'urbanisme, rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu
- c) Sur les terrains situés dans les zones d'urbanisation diffuse, arrêtées par le Préfet, des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- d) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1 et L.322-2 du code de l'urbanisme (les zones d'aménagement concerté, les secteurs de lotissement et les secteurs d'association foncière urbaine) ;

- e) Sur les terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (les campings et les caravanings) ; ainsi que les camps d'hébergement sous toile

Dans les cas mentionnés aux b), c), d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

- f) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, ou des équipements publics par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés au f) ci-dessus, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure et la charge de ceux-ci (cf annexe 2).

EXPLOITATIONS FORESTIERES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les propriétaires des bois sont tenus de réaliser lors d'une exploitation forestière, les prestations ci-dessous énoncées sur les rémanents provenant de la coupe. On entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

1. Coupes aux abords des voies de circulations, publiques ou privées, revêtues ou non.
 - Les rémanents sont éliminés sur une bande de **10 mètres** de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
 - **Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.**
2. Coupe sur les terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal, ou sur l'emprise d'un ouvrage de défense de la forêt contre les incendies

Les rémanents font l'objet d'un traitement tel que défini aux IV1. Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

2. Délais.

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée après le départ du dernier ouvrier, aucun rémanent non-traité tels que définis au IV1 ne doit subsister sur les exploitations forestières.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET DES VOIES FERREES

2. Entretien courant

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus. **L'entretien appartient au propriétaire de voies.**

2. Ouvrages de DFCI inscrits dans les documents de programmation.

En application de l'article L.322-6 du Code Forestier, dans les zones reconnues dangereuses et où un débroussaillage des abords des voies ouvertes à la circulation est prévu au Plan Local de Prévention Incendie (approuvé par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigues), les propriétaires du sol ne pourront s'opposer au débroussaillage de leur terrain sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise, sous réserve d'avoir été informés de la date de commencement des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 10 jours avant cette date.

SANCTIONS

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrite par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les articles L 322-4, L 322-9-1, L 322-9-2 et R 322-5-1 du code forestier.

En cas de poursuite pour infraction à l'obligation de débroussailler, le tribunal peut prononcer une astreinte qui ne peut être inférieure à 30 € et supérieure à 75 € par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussailler.

En cas de non réalisation de ces travaux les propriétaires sont passible d'une peine qui ne peut excéder 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage

ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 1770/01 en date du 26 novembre 2001 portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêt sur le territoire du département de la Haute-Corse et abrogeant trois précédents arrêtés.

MISE EN ŒUVRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, le sous-préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements de Calvi, Corte, le Président du Conseil Général, le président de l'exécutif de la collectivité territoriale de corse, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Ampliation
Pour le Préfet et
Par délégation
Le Chef du S.I.D.P.C


J. GHILINI -

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAÏNE

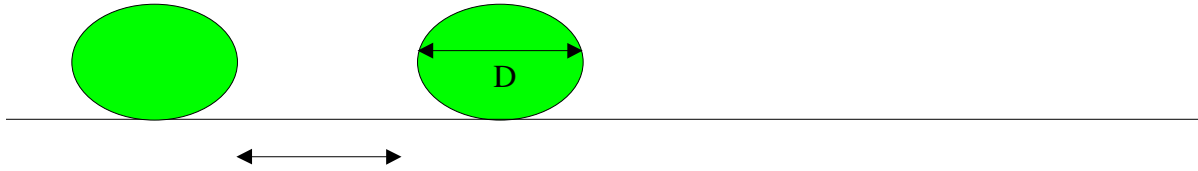
ANNEXE 1

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres

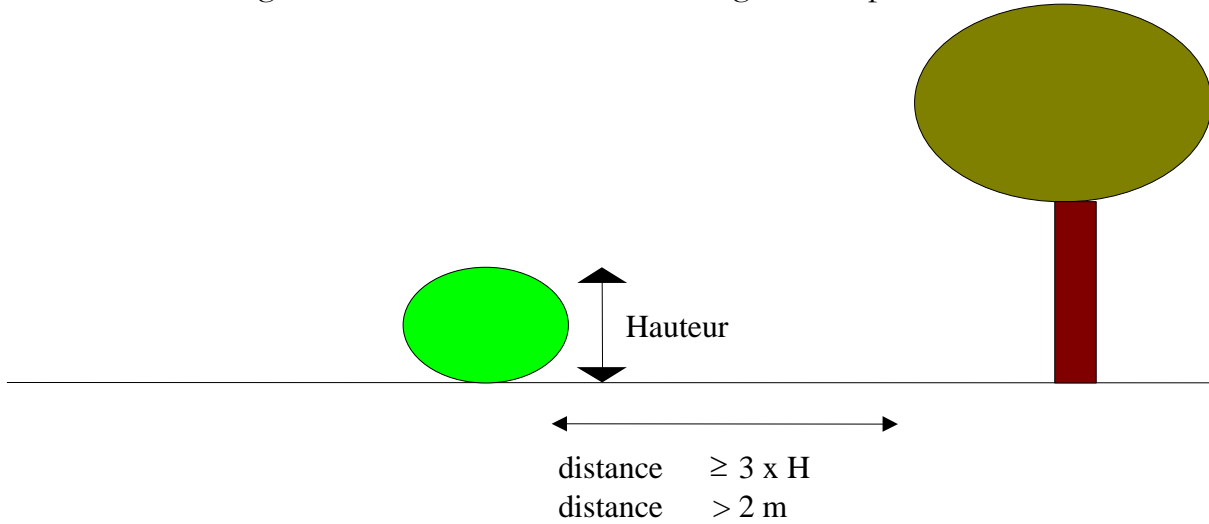
Diamètre < 5



distance entre massifs \geq Diamètre

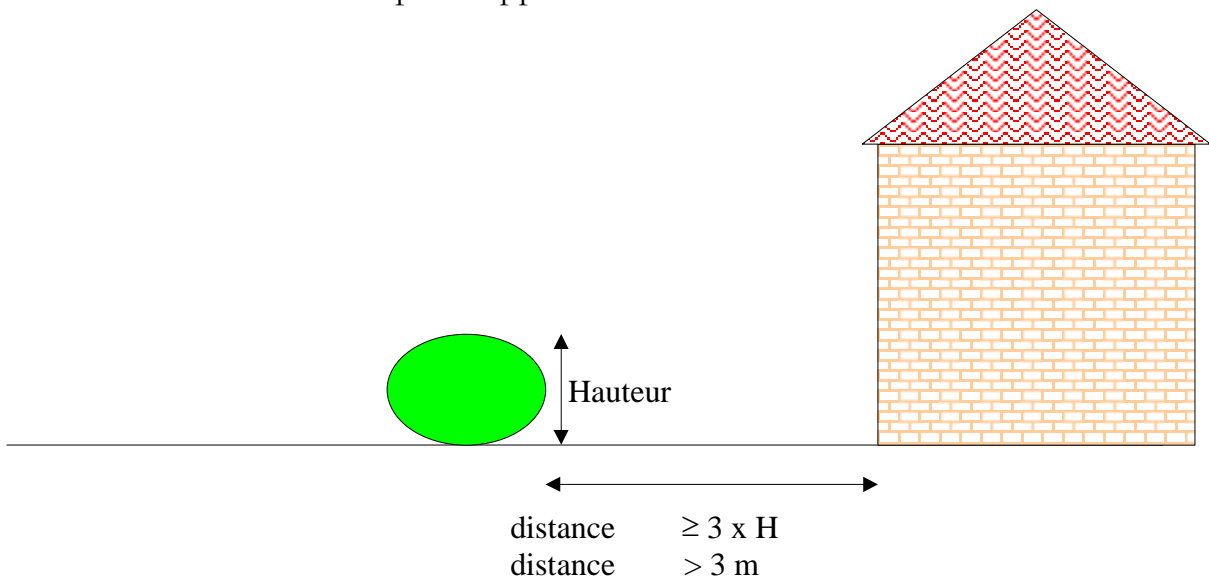
distance entre massifs > 2 m

Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres et végétaux supérieurs à 3 mètres



distance $\geq 3 \times H$
distance > 2 m

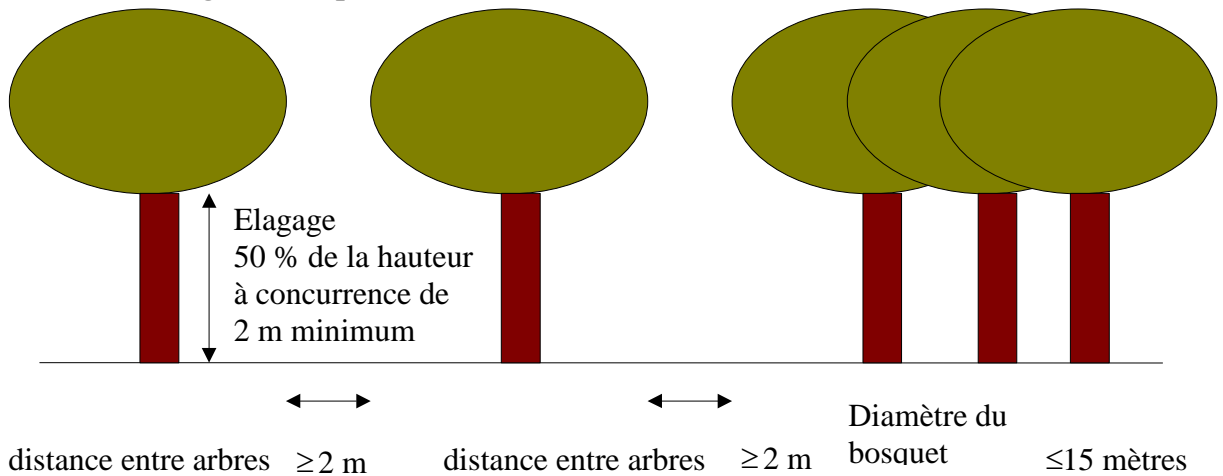
Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres
et une ouverture ou la charpente apparente de l'installation



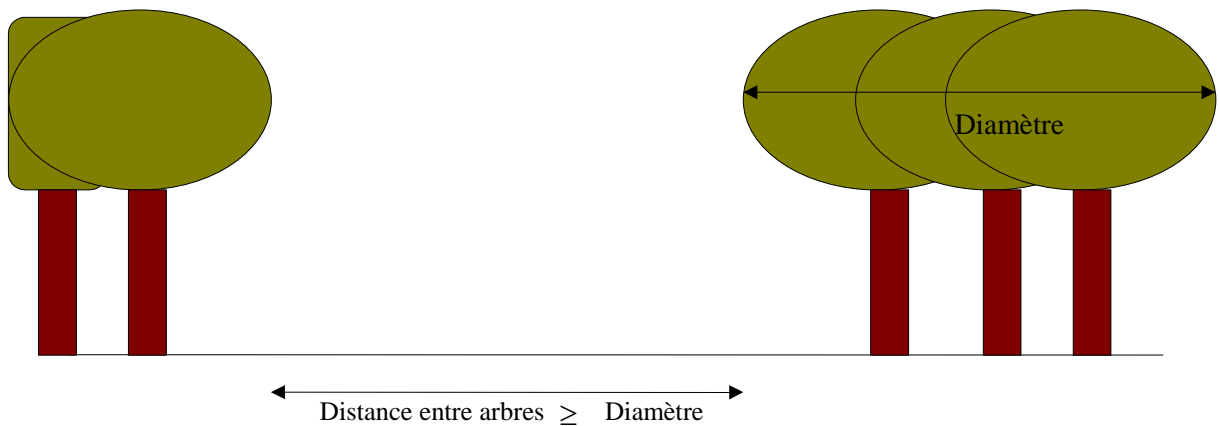
distance $\geq 3 \times H$
distance > 3 m

Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur et à moins de 30 m d'une construction

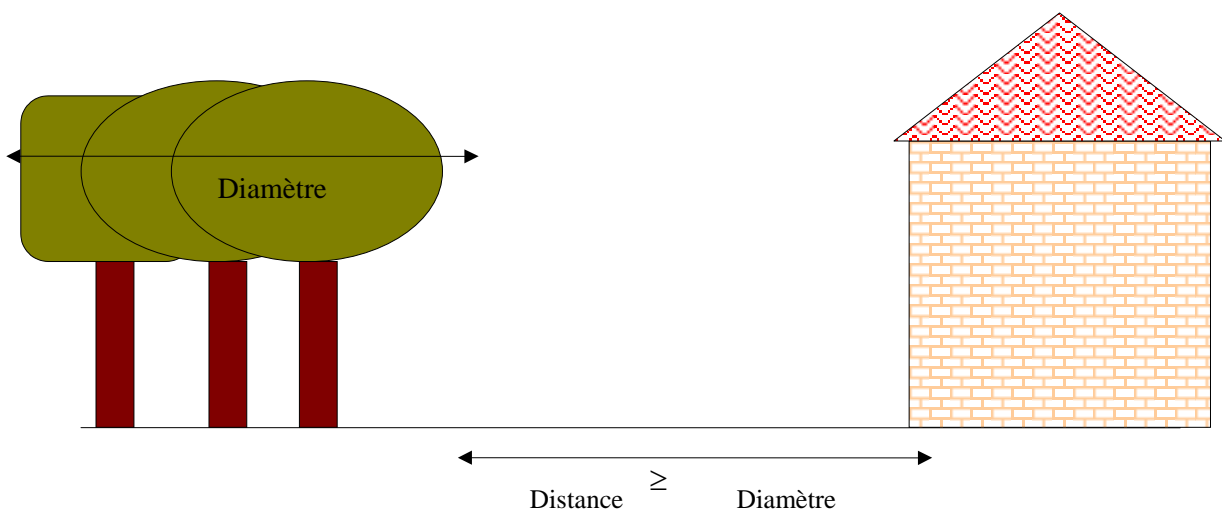
Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres



Distance entre bosquets de végétaux supérieurs à 3 mètres



Distance entre bosquets de végétaux supérieurs à 3 mètres et une ouverture ou la charpente apparente de l'installation



ANNEXE N° 2

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR à l'usage des communes

Le Préfet de Haute Corse rappelle les dispositions suivantes, prévues par le Code Forestier et le Code Pénal :

Débroussaillage d'office :

- Pouvoir du Maire.

Conformément à l'article L.322-4 du Code Forestier, et si les intéressés n'exécutent pas les travaux prévus en application de l'article 4 du présent arrêté, la Commune doit y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge des intéressés.

La procédure de débroussaillage d'office ne peut être engagée que suite à une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Le receveur procède au recouvrement amiable de cette somme au bénéfice de la commune.

Par défaut de paiement et à la demande du maire, il peut engager une procédure de recouvrement forcé qui peut l'amener à réaliser une saisie - attribution (blocage du compte bancaire du redevable) ou une saisie des rémunérations du travail (prélèvement sur le salaire du redevable en fonction de la quotité saisissable).

Les opérations de débroussaillage doivent être effectuées avant le 15 juin.